

## ART. 3.

Si, pendant l'absence de ses maîtres, un esclave, mâle ou femelle, s'oppose à la recherche qu'on prétend faire dans sa maison, la présomption du vol retombera sur la personne de cet esclave.

## ART. 4.

Mais si on a consulté un devin, et qu'après avoir reçu son salaire, l'indication par lui donnée n'ait pas conduit à la découverte de l'objet volé, le devin devra payer la valeur simple de l'objet volé, dont il avait faussement annoncé pouvoir faire retrouver la trace (1).

## TITRE XVII.

## DE QUELQUES AUTRES AFFAIRES ET DES AMNISTIES.

## ARTICLE PREMIER.

Tous les procès élevés entre des Bourguignons, sans aucune exception, qui n'étaient pas terminés au jour de la bataille (2) de Mauriac, demeurent éteints.

(1) La leçon que nous lisons ici, *quod se perdere mentiebatur*, conforme d'ailleurs à celles de Duillet, de Lindebrog, de D. Bouquet, de Canciani et de Walter, n'offre aucun sens raisonnable. Nous avons adopté pour notre traduction la leçon qu'on trouve dans l'édition d'Héroid : *Quod proderet mentitur*. Voyez, dans le 1<sup>er</sup> supplément aux lois des Bourguignons, titre VIII, les différents salaires à payer au devin, *Vegius*, suivant le degré d'importance des animaux perdus, qu'il s'agissait de retrouver.

(2) Il s'agit ici de cette victoire mémorable qui fut remportée sur Attila, par Aëtius, général des Romains, et par les chefs des Francs, des Wisigoths et des Bourguignons, en l'année 451. L'opinion générale est que cette victoire fut remportée dans les plaines de la Champagne, *campi catalaunici*, que Lindebrog appelle aussi *campi Mauriaci*. Ce passage aurait-il donné naissance à l'opinion de quelques personnes qui ont pensé que la défaite d'Attila avait eu lieu dans la haute Auvergne, où l'on voit encore une ville de *Mauriac*, département du Cantal ?